



Pôle Accueil Population-Cimetière
EG/AG/CRG/PS – 2020

**ARRÊTÉ N°EC-2020-081
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE D'ABLON-SUR-SEINE**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité, au maintien du bon ordre et à la décence dans le site cinéraire du cimetière d'Ablon-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que l'ancien règlement du 13 juillet 1995 nécessite d'être complété,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière :

27 avenue du Général de Gaulle – Ablon-sur-Seine 94480 (Val-de-Marne)

Sur la commune d'Ablon-sur-Seine, et en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, nous disposons d'un cimetière, représentant une superficie totale de 9 985 m2 comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le cops a donné lieu à une crémation.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains – Choix des emplacements

Le cimetière communal est divisé en division, et chaque division est divisé en emplacements.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 : Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé ainsi que les emplacements au columbarium sont attribués par le Maire, le concessionnaire n'ayant en aucun cas la capacité de fixer lui-même cet emplacement. Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être exécuté la construction d'une fausse case, celle-ci faisant office de fondation. Une semelle devra être installée sur tout terrain concédé. Ces travaux devront être exécutés dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat de la concession. La semelle ne pourra pas être en matériau glissant. Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 5 : Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat-Civil de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la division, le numéro, la date du décès, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 6 : Le cimetière est ouvert tous les jours au public

Horaires d'été : du 1^{er} mars au 30 octobre inclus : de 8H30 à 19h00.

Horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au dernier jour de février : de 8H30 à 18h00.

Article 7 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A

d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage

- d'y jouer, boire et manger

- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 9 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service Etat-Civil. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville

- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A

indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans le bon de travaux, validé par l'administration (celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Les coordonnées du concessionnaire ou de l'ayant droit ainsi que les travaux nécessaires).
- sans l'autorisation d'inhumation formulée par le concessionnaire ou son représentant (Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal).

Article 16 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17 : L'étendue superficielle de terrain à concéder dans le cimetière est de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur. Les sépultures sont séparées les unes des autres d'un espace libre de 0.20 mètre de chaque côté non bordé par les allées.

Article 18 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 19 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 20 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dès le dépôt du corps du défunt dans une case, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES

Article 21 : Types et catégorie de concessions

- Le concessionnaire a le choix entre les concessions suivantes :
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A

membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les catégories de concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont de la compétence du Conseil Municipal.

A la date du présent arrêté, ces catégories sont les suivantes : 15 ans, 30 ans ou 50 ans

Article 22 : Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 23 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 24 : Les concessions sont attribuées par le Maire sous forme d'un arrêté de concession, soit lors d'une inhumation, soit à toute personne concernée par l'article 2 du présent règlement. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de cette concession permettent de recevoir une inhumation. Toute demande d'une deuxième concession devra être étudiée par le Maire. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat-Civil. Les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les ayant-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute pour lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de 15 jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public, dès réception de l'avis des sommes à payer, ou sur présentation de celui-ci, au guichet du Trésor public, pour les règlements en espèces (inférieur à 300 euros) ou en Carte bleue.

Article 25 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation (auprès d'un notaire). A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A

produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 26 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier et par pancarte déposée directement sur la concession par l'agent du service Etat-Civil. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession qu'après validation d'un état des lieux (nécessité de travaux). Le renouvellement ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général des concessions voisines. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entreprise de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. Une semelle réglementaire devra être posée s'il n'en existe pas. La ville pourra également refuser le renouvellement pour des motifs de sécurité de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 27 : Rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune sous certaines conditions :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession,
- Le conseil municipal doit l'accepter formellement,
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées,

La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 28 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 29 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A

Article 31 : Reprise

Les concessions peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement (article 26). La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 32 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 33 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner le dépôt à l'ossuaire, soit des restes mortels réunis avec soin dans un reliquaire, soit leur incinération et le dépôt de l'urne dans l'ossuaire ou la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**Article 34 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 35 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 36 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. La pose de pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Préalablement à tout travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord de l'Administration. Pour des raisons de sécurité, il en est de même pour les engins des entrepreneurs qui ne devront être sur place qu'après le retour du bon de travaux signé. La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol (enfeus) est formellement interdite.

Article 37 : Protection des travaux

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-R

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 38 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 39 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 40 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 41 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 42 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 43 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 44 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 46 : Lieu spécialement affecté à cet effet : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 47 : Autorisations

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 48 : Inscriptions

Une stèle de mémoire, au centre du jardin du souvenir, est à disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande et à la charge des familles. Toute inscription sur cette stèle de mémoire doit faire l'objet d'une demande écrite faite à la mairie et de l'autorisation du maire. Par souci d'harmonie esthétique, seuls pourront être gravés sur la stèle de mémoire les nom, prénoms, année (pas de date) de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

Article 49 : Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du conseil municipal et peut être concédé pour 15 – 30 ou 50 ans. Les arrêtés de concession d'un emplacement dans le columbarium comportent pour son titulaire les mêmes droits que l'arrêté de concession d'un terrain dans le cimetière. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions. La plaque de fermeture étant fournie, seules les gravures seront à la charge du concessionnaire ou des ayants droits et seront effectuées par le marbrier choisi par la famille. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A

à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent du service Etat-Civil.

Article 52 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 53 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 54 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 55 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 56 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 57 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 58 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont la durée du dépôt est fixée à 6 mois.

OSSUAIRE

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 59 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 60 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 61 : Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 18 décembre 2020


Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

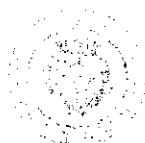


REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-A2020_081-A



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20201218-R2020_081-R